

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 49 (1969)
Heft: 3: Liaisons routières

Artikel: Questions économiques : contrôle des changes : importation et exportation de marchandises
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888094>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Charles de GUARDIA

Avocat à la Cour de Paris

Lucien HUGUES

Conseil en législation douanière

CONTRÔLE DES CHANGES

Importation et Exportation de marchandises

Le Contrôle des Changes, institué par ordonnance de janvier 1945, avait été supprimé par la loi 66.1008 du 28 décembre 1966 dont l'article 1^{er} était ainsi conçu :

« Les relations financières entre la France et l'étranger « sont libres ».

Mais l'article 3 de la même loi permettait au Gouvernement, « pour assurer la défense des intérêts nationaux », et par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances de :

« 1^o) Soumettre à déclaration, autorisation préalable « ou contrôle :

« a) les opérations de change, les mouvements de « capitaux et les règlements de toute nature entre la France « et l'étranger;

« b) la constitution, le changement de consistance et « la liquidation des avoirs français à l'étranger;

« c) la constitution et la liquidation des investissements « étrangers en France;

« d) l'importation et l'exportation de l'or ainsi que tous « autres mouvements matériels de valeurs entre la France « et l'étranger.

« 2^o) Prescrire le rapatriement des créances sur l'étran- « ger nées de l'exportation de marchandises, de la rému- « nération de services et, d'une manière générale, de tous « revenus ou produits à l'étranger;

« 3^o) Habilitier des intermédiaires pour réaliser les « opérations visées au 1^o, a et d ci-dessus ».

Ce contrôle, rétabli provisoirement au mois de juin 1968 avait été supprimé en juillet 1968. La crise monétaire du mois de novembre 1968 a incité le Gouvernement à le rétablir à nouveau. C'est l'objet du décret 68-1021 du 24 novembre 1968.

Par ce décret, le Gouvernement a publié divers textes concernant les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger.

Les principes fondamentaux en sont les suivants :

1^o) Les importateurs et exportateurs sont tenus de domicilier leurs opérations auprès d'intermédiaires agréés par le Ministre de l'Économie et des Finances ou de l'Administration des P. et T. Ceux-ci sont seuls habilités à procéder au règlement financier de ces opérations, qu'il s'agisse du prix des marchandises elles-mêmes ou des frais accessoires de toute nature.

2^o) Sont interdits :

- la constitution d'avoirs à l'étranger,
- la détention de moyens de paiement sur l'étranger,
- l'importation et l'exportation de moyens de paiement.

3^o) Les résidents sont tenus de rapatrier toute créance sur l'étranger née de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services ou de revenus encaissés à l'étranger.

IMPORTATION

DOMICILIATION

La domiciliation des importations auprès d'un intermédiaire agréé doit être effectuée avant le passage en douane des marchandises. Pour cela, l'importateur doit présenter à la banque choisie deux exemplaires certifiés conformes par lui de la facture ou du contrat commercial établi par son fournisseur étranger.

La banque en restitue un à l'importateur après avoir apposé un numéro de dossier. C'est ce titre présenté à la douane au moment de l'importation qui doit permettre au service de s'assurer que l'opération a bien été domiciliée.

COUVERTURES DE CHANGE

Les devises nécessaires au règlement des marchandises importées ne peuvent être acquises sur le marché des changes qu'après justification du passage en douane des marchandises et 8 jours au plus avant la date d'exigibilité du paiement fixé par le contrat.

Il s'ensuit qu'aucune couverture de change à terme ne peut être constituée, sauf pour l'importation de certains produits alimentaires, des combustibles et de diverses matières premières.

D'autre part, si le contrat commercial stipule le versement d'acomptes avant l'expédition des marchandises, les devises nécessaires peuvent être acquises au moment même du paiement prévu, mais seulement après autorisation de la Direction Générale des Douanes.

Dans la pratique, ces transferts d'acomptes ne sont autorisés que pour les biens d'équipement et à concurrence de 10 % au maximum du montant des contrats.

REMARQUES

Si, dans les circonstances actuelles, la domiciliation des importations peut se justifier, la réglementation prévue pour les couvertures de change et le paiement d'acomptes est par trop rigoureuse.

Il peut paraître concevable que ces opérations soient *soumises à autorisation*, mais il semble excessif qu'elles soient pratiquement *interdites*.

EXPORTATION

DOMICILIATION

La domiciliation des exportations auprès d'un intermédiaire agréé est obligatoire pour toute expédition de marchandises à destination de l'étranger.

Elle intervient soit après, soit avant le dédouanement.

— Après exportation, lorsque le dernier terme de paiement est exigible dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

— Avant exportation, lorsque le dernier terme de paiement dépasse ce délai.

Dans le premier cas, il suffit d'indiquer dans le cadre « Règlement financier » de la déclaration d'exportation, l'intermédiaire agréé chez lequel sera domiciliée l'opération.

Dans le second cas, l'intermédiaire agréé chez lequel a été domiciliée l'opération et le numéro d'immatriculation affecté par celui-ci au dossier.

DÉROGATIONS

Sont dispensées de domiciliation :

- les exportations de marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 1 000 F,
- les exportations contre-remboursement,
- les exportations temporaires pour réparation ou ouvrage,
- les exportations sans paiement.

EXPORTATIONS SOUMISES A AUTORISATION

- Exportations dont l'échéance de paiement est supérieure à 180 jours,
- Exportations sans paiement d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 F,
- Exportations d'or.

RAPATRIEMENT DES CRÉANCES

Le rapatriement des créances doit s'effectuer dans le délai d'un mois à partir de la date d'exigibilité du paiement. L'échéance prévue ne doit pas en principe se situer au-delà de 180 jours après l'arrivée des marchandises.

Dans le cas de règlement en devises, celles-ci doivent être immédiatement cédées sur le marché des changes.

C'est la banque réceptrice des fonds qui remet l'avis de crédit à l'exportateur, à charge pour celui-ci de transmettre cet avis à la banque domiciliataire. Le dossier d'exportation se trouve de la sorte apuré.

REMARQUES

Le contrôle actuel ne semble guère favoriser les exportateurs, alors que le déficit de la balance du commerce extérieur voudrait que tout soit mis en œuvre pour les inciter à accroître les volumes de leurs exportations.

Les exportateurs sont rendus responsables du non paiement de leurs clients. Or il est fréquent que ceux-ci s'acquittent de leurs dettes avec retard. La réglementation prévue n'a-t-elle pas trop tendance à considérer tous les exportateurs comme des fraudeurs en puissance?

Il apparaît finalement qu'un certain assouplissement des formalités ne manquerait pas d'avoir un effet favorable sur notre monnaie.

On peut penser que le Contrôle des Changes n'est pas près de disparaître, mais il semble souhaitable qu'il subisse certains aménagements et que les formalités à remplir constituent, pour les importateurs comme pour les exportateurs, une charge moins lourde.